



## Peut-on désigner plusieurs référents à l'intégrité scientifique dans un même établissement<sup>1</sup> ?

Le [décret du 3 décembre 2021](#)<sup>2</sup> fait obligation aux établissements (et fondations) qu'il vise de désigner un référent à l'intégrité scientifique (RIS) et de lui assurer les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions, telles que définies par le décret (article 3).

La question peut se poser en pratique de savoir s'il est possible de désigner plusieurs RIS au sein d'un même établissement, en considération de sa composition ou de son organisation.



**Le principe général est qu'il ne peut y avoir qu'un seul référent à l'intégrité scientifique (RIS) par établissement doté de la personnalité morale ; c'est le chef d'établissement qui nomme ce RIS.**

Cette lecture s'impose non seulement en raison du fait que le décret fait obligation à chaque établissement de désigner « un » référent mais aussi parce qu'elle permet d'éviter :

- D'éventuelles divergences de vues ou de pratiques au sein d'un même établissement quant à l'exercice des missions de RIS, en particulier pour la mission d'instruction des signalements de manquements, dont le bon déroulement relève de la seule responsabilité du RIS nommé par le chef d'établissement ;
- Le risque de créer un potentiel mécanisme de recours auprès du RIS nommé par le chef d'établissement, dans les cas où une instruction serait prise en charge par une autre personne.

Lorsqu'un établissement est composé de plusieurs entités dotées elles-mêmes de la personnalité morale, il appartient à chacune de ces composantes de désigner un RIS, sans hiérarchie entre eux.

Pour l'application de ces dispositions, les établissements adoptent librement les modalités qui leur paraissent les plus appropriées à la mise en œuvre de leurs politiques de respect des exigences de l'intégrité scientifique. Une structure collective peut notamment être mise en place, regroupant le RIS de l'établissement, qui conserve seul la responsabilité de l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par le décret et, par exemple, des RIS délégués au sein d'unités décentralisées, de facultés ou d'unités de formation et de recherche (UFR). Les prérogatives et domaines d'action de chaque membre de ce collectif sont alors explicités.



**Dans les cas où une structure collective de prise en charge des questions d'intégrité scientifique est mise en place au sein d'un établissement, c'est le référent à l'intégrité scientifique nommé par le chef d'établissement qui demeure seul responsable du rapport d'instruction du signalement d'un éventuel manquement.**

<sup>1</sup> Par établissement, on entend les entités visées par [l'article L.211-2 du code de la recherche](#), à savoir les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique.

<sup>2</sup> [Décret n° 2021-1572 du 3 décembre 2021](#) relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique par les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique.





## La fonction de référent à l'intégrité scientifique peut-elle se cumuler avec celle d'autres référents, par exemple référent déontologue ou référent lanceur d'alerte ?

Le [décret du 3 décembre 2021](#) précité, qui institue la fonction de référent à l'intégrité scientifique (RIS) (à son article 3), ne donne aucune précision à cet égard.

La question peut donc se poser, en pratique, de savoir s'il est possible de désigner une même personne pour exercer la fonction de RIS et celle de référent déontologue<sup>3</sup> et/ou celle de référent lanceur d'alerte<sup>4</sup>.



**Il est fortement recommandé, compte tenu de la spécificité des missions du référent à l'intégrité scientifique (RIS) et de la nature particulière du domaine de l'intégrité scientifique, que la fonction de RIS soit exercée par une personne distincte, n'exerçant aucune autre fonction de référent.**

<sup>3</sup> La nomination d'un référent déontologue est prévue dans les établissements et organismes dont le personnel est soumis au droit de la fonction publique. Cf. [article L. 124-2 du code général de la fonction publique](#).

<sup>4</sup> La nomination d'un référent lanceur d'alerte est prévue par la [loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016](#) relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

**A noter :** le [décret n°2017-564 du 19 avril 2017](#) relatif aux procédures de recueil des signalements au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat (cf. article 4.III) permet que le référent déontologue soit également désigné pour exercer les fonctions de référent lanceur d'alerte.

